



## **Association Espoir de Vivre**

**Association Espoir de Vivre**  
26 Allée Etienne Ventenat  
92500 Rueil Malmaison  
Tél. : 06 61 75 19 50

Rueil-Malmaison, le

N/Réf.:

Objet :

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION ESPOIR DE VIVRE**

## **Préambule**

Nous, soussignés Pauline Mbaku Luyele, Léa Kathona et Ntumba Kabamba,

à l'initiative de la première citée,  
convaincus de la nécessité et désireux de servir la cause des enfants,  
en apportant de l'assistance aux enfants malades de la drépanocytose, aux enfants victimes d'exclusion ou d'handicap, ainsi qu'aux jeunes mineurs ou adolescents fragilisés,  
Considérant que pour qu'elle soit efficace, l'aide nécessite l'union et la solidarité,

Avons décidé ce jour du 07 juin 2011 de créer une association sans but lucratif, régie par la Loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les futurs adhérents aux présents statuts en deviendront membres à part entière.

## **Titre I DESIGNATION, BUT ET OBJET**

### Article 1

L'association, fondée le 07 juin 2011, porte le nom de « Association Espoir de Vivre ».

### Article 2

Son objectif est de valoriser les enfants atteints de la drépanocytose, les enfants orphelins, victimes de l'exclusion et handicapés, ainsi que les enfants mineurs et adolescents en difficulté d'insertion, et de leur donner une vie plus humaine et digne.

### Article 3

Elle a comme objet, en France et à l'international :

- Apporter l'assistance matérielle, sanitaire et morale en priorité aux enfants souffrant de la drépanocytose. Son action principale est la prévention par l'information, la sensibilisation et le dépistage néo-natal.
- Aider les enfants orphelins, victimes de l'exclusion, et handicapés;
- Créer les conditions de développement social et culturel de tous ces enfants : éducation, alphabétisation, initiation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, initiation à la vie sexuelle des enfants adolescents et mineurs en difficulté d'insertion.
- Encourager la recherche médicale sur la drépanocytose, par l'apport direct en argent ou l'appel aux dons privés et à l'aide des pouvoirs publics.

## **Titre II SIEGE SOCIAL, RAYON D'ACTION ET DUREE**

### Article 4

Le siège de l'association est établi à Rueil-Malmaison (92500), au n° 26 Allée Etienne Ventenat.

Ce siège peut être transféré à une autre adresse par simple décision du Conseil d'administration.

#### Article 5

L'association exerce ses activités en France et partout dans le monde, là où la nécessité de l'action s'impose.

#### Article 6

Sa durée est illimitée.

### **Titre III MEMBRES**

#### Article 7

Toute personne intéressée par le but et l'objet de l'association tels que définis à l'article 2 des présents statuts, peut adhérer à l'association et en devenir membre.

#### Article 8

L'association est constituée de :

- membre fondateur : membre qui a participé à la création de l'association.
- membre adhérent ou utilisateur: toute personne qui paie une cotisation, participe aux activités de l'association et peut bénéficier des services et prestations offertes par l'association.
- membre d'honneur ou membre honoraire: personne qui est un appui de sérieux et d'intérêt, une référence morale pour l'association. Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration à une personne qui rend ou a rendu service à l'association. Il confère à la personne qui l'obtient le droit de faire partie de l'Assemblée générale, sans être tenue de payer une cotisation annuelle ;
- membre donateur ou bienfaiteur : personne qui fait des dons à l'association.

#### Article 9

La qualité de membre se perd par démission, par décès et par décision de radiation du Conseil d'administration pour motif grave, sauf recours suspensif à l'Assemblée générale à travers le Conseil d'administration. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications.

#### Article 10

Tous les membres adhérents s'engagent à payer la cotisation fixée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration. Tout manquement à cette obligation peut conduire le conseil à prononcer la perte de qualité de membre prévue aux articles 7 et 8.

Ces membres ont le droit de vote aux assemblées générales et peuvent être nommés au sein du Bureau de l'association ou de son Conseil d'administration.

## **Titre IV RESSOURCES OU MOYENS D'ACTION**

### Article 11

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres. Le montant minimum annuel est fixé par l'Assemblée générale, ou le cas échéant par le Conseil d'administration. Elles sont obligatoires pour les membres adhérents ;
- les contributions/cotisations spéciales ou exceptionnelles des membres pour soutien à une action ou à un projet ;
- les dons matériels et en argent ;
- les subventions de l'Etat, des entités administratives (région, département, commune), et des établissements publics et privés ;
- les prix et récompenses obtenus dans le cadre des actions de l'association ;
- les ressources créées à titre exceptionnel par le Bureau, telles que tombola, bals, kermesses, spectacles au profit de l'association ;
- les manifestations tarifées en rapport avec l'objet de l'association comme énoncé à l'article 3.

## **Titre V ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article 12

Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale (AG), le Conseil d'administration (CA) et le Bureau.

### Article 13

L'assemblée générale.

Elle est l'organe supérieur de l'association. Elle est constituée de tous les membres adhérents, et parfois des membres d'honneur.

Nul ne peut s'y faire représenter autrement que par son conjoint muni d'un pouvoir écrit ou par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

- L'assemblée générale se réunit aux heures et lieux indiqués sur la convocation du Conseil d'administration ou sur la demande motivée et signée par au moins le quart de ses membres.
- L'assemblée générale se prononce sur la situation morale et financière de l'association, délibère sur les questions de l'ordre du jour généralement soumises par le conseil d'administration, vote les propositions du conseil d'administration, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil.
- Seuls les membres majeurs et en règle de cotisations participent à l'assemblée générale.
- Toutes les délibérations, hormis les décisions de modifications des statuts ou de dissolution, sont prises par la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix et peut être porteur de plusieurs pouvoirs ; le vote par correspondance, par courriel ou internet est admis. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.
- Dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par les présents statuts, l'assemblée générale impose ses décisions à tous les membres, y compris aux absents.

#### Article 14

- L'assemblée générale peut être ordinaire. Elle est convoquée normalement pour statuer sur les matières courantes du fonctionnement de l'association.
- Elle est aussi extraordinaire. Elle est convoquée en séance extraordinaire, généralement pour apporter des modifications aux statuts ou décider de la dissolution.
- Les modifications doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 15

##### Le Conseil d'administration.

- L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 10 personnes physiques ou morales.
- Ses membres sont élus à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée, pour un mandat de 3 ans.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Font partie du conseil d'administration les membres (adhérents) qui manifestent un intérêt pour les activités de l'association.

- Les membres du conseil d'administration sont bénévoles et ne perçoivent aucune rémunération.
- Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.
- Il assure le contrôle de la gestion morale et financière de l'association.
- Ses décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- La validité des délibérations est soumise à la présence du tiers des membres du Conseil d'administration.
- Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau.

#### Article 16

Le Bureau de l'association. Le bureau est l'organe chargé de la gestion au quotidien de l'association.

- Il comprend :
  - a) un président
  - b) un secrétaire
  - c) un trésorier
  - d) éventuellement un ou deux vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint
  - e) et pour un fonctionnement adéquat à l'international, selon l'article 4, un coordinateur et des responsables de sept commissions (Médicale, Partenariat, Communication, Relations publiques, Protocole, Juridique, Sponsoring). Les chargés des commissions peuvent, chacun, être assistés d'un adjoint.
- Les membres du bureau sont élus pour trois ans et sont rééligibles.
- Le bureau applique les décisions du conseil d'administration et gère les actes courants de l'association, comme la comptabilité.
- En cas d'urgence, il peut prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
- Le président convoque les assemblées sur ordre du conseil d'administration, les réunions du conseil d'administration et du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs.

## Titre VI DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 17

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée sur la proposition du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres adhérents, dont est composée l'assemblée générale.

### Article 18

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et à condition que 2/3 des votants (membres présents ou représentés) l'acceptent. En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif conformément à la loi.

### Article 19

Conformément à la loi du 1<sup>e</sup> juillet 1901, la dissolution, tout autre changement survenant dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toute modification des statuts feront l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social dans les trois mois.

### Article 20

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver, ainsi que ses modifications, par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser les statuts, à fixer les divers points non prévus.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 juin 2011

Membres fondateurs :

Association Espoir de Vivre  
26 Allée Etienne Ventenat  
92500 Rueil Malmaison  
Tél. : 06 61 75 19 50

**MBAKU LUYELE Pauline**



**KATHONA Léa**



**KABAMBA NTUMBA**

